

semble qu'au lieu d'augmenter les prérogatives et les privilèges que la Couronne possède devant toutes les cours au Canada et en Angleterre, on devrait chercher à les restreindre autant que possible. Je ne vois pas réellement pourquoi un homme qui est blessé sur un chemin de fer ou sur d'autres travaux publics faits par la Couronne serait obligé d'obtenir du Gouverneur en conseil la permission de poursuivre la Couronne.

M. LEMIEUX : Pourquoi pas ?

M. CASGRAIN : Parce que si la Couronne entend l'exploitation des chemins, devient propriétaire de bateaux à vapeur, elle se met au rang d'un sujet ordinaire, et en cette qualité elle ne doit pas avoir plus de privilèges que les autres. Je sais que dans plusieurs cas on a refusé sans cause valable l'autorisation de poursuivre, mais je ne dis pas que cela a été fait par le gouvernement actuel.

M. R. L. BORDEN : Oui, le gouvernement actuel en a refusé.

M. CASGRAIN : C'est possible, mais je ne le sais pas. Il me semble que c'est mettre le sujet dans une position désavantageuse que de ne pas lui donner droit d'appel lorsqu'on l'accorde à la Couronne, et qu'on permet à celle-ci de faire des procès aux dépens du sujet. On ne devrait pas permettre à la Couronne de porter une cause en appel simplement pour faire décider une question de principe par un tribunal supérieur, à moins que le sujet n'ait pas de frais à payer.

L'honorable M. FITZPATRICK : Les juges de la cour Suprême veilleront à cela.

M. R. L. BORDEN : Lorsque le ministre de la Justice dit que la Couronne a peine à obtenir justice devant les cours, il y a là plutôt un reproche aux juges qu'une raison en faveur d'une loi de ce genre. Pourquoi la Couronne aurait-elle droit à un appel aux dépens du sujet ? Si l'on choisit une cause pour servir d'épreuve dont dépendra le sort de plusieurs autres, pourquoi le malheureux plaideur dans cette cause serait-il chargé de tous les frais au cas où la Couronne gagnerait ? Lorsque le sujet n'a pas le droit d'appel, on devrait décider que la Couronne, si elle gagne, ne peut recouvrer des frais contre le sujet.

L'honorable M. FITZPATRICK : Cela ne semble pas déraisonnable, et c'est toujours ce qui se fait.

M. R. L. BORDEN : Les jugements varient plus ou moins.

L'honorable M. FITZPATRICK : Pas ceux de la cour Suprême.

M. R. L. BORDEN : Si j'étais en cause je me sentirais plus à l'aise si j'étais protégé par la loi à ce sujet. Présentement la Couronne a le droit d'accorder ou de refuser un fiat sur une pétition de droit. Je me rappelle que dans une circonstance,

M. CASGRAIN.

l'honorable directeur général des Postes a refusé l'autorisation de poursuivre dans trente ou quarante causes et il l'a refusée parce que dans sa sagesse incarnée il avait jugé que ces personnes n'avaient pas ce qu'il appelait de réclamation morale contre la Couronne. Or c'est là un point qui doit être décidé par la cour et non par un ministre. Je ne crois donc pas que cette pratique ait de bons effets. Je conviens avec le ministre de la Justice que lorsqu'il y a danger que les poursuites entraînent des frais considérables, la Couronne doit exiger que les frais soient garantis avant que la pétition soit accordée. Je veux bien que la Couronne soit protégée, mais je ne veux pas qu'elle prive le sujet du droit de faire valoir ce qu'il croit être une juste réclamation contre elle. Lorsque j'ai discuté cette question il y quelques années, le ministre de la Justice semblait partager mes vues. Je veux lui demander aujourd'hui d'étudier la question et de voir s'il ne serait pas possible de modifier la loi en ce sens. Je crois qu'en Angleterre on accorde les pétitions de droit beaucoup plus facilement qu'ici.

M. CASGRAIN : Il est très rare qu'on refuse d'accorder une pétition en Angleterre.

M. R. L. BORDEN : Je voudrais que l'on modifiât ce bill de telle sorte que dans les causes où le sujet n'a pas le droit d'appel et lorsque la Couronne gagne son appel, le sujet ne soit pas obligé de payer les frais.

L'honorable M. FITZPATRICK : Mon opinion n'a jamais varié sur la pratique de permettre l'émission de pétitions de droit. Excepté dans les cas extrêmes j'ai toujours été d'avis que la meilleure méthode à suivre était de donner au pétitionnaire la facilité de faire valoir ses droits devant les cours.

M. R. L. BORDEN : Ecoutez !

L'honorable M. FITZPATRICK : Les cours sont établies pour régler les différends entre les sujets, et lorsque la Couronne, ainsi qu'elle le fait aujourd'hui, étend ses opérations au delà des limites qui lui étaient assignées dans les commencements, nous devrions traiter généreusement ceux qui demandent des pétitions de droit. En tous cas, telle a été la pratique en ces derniers temps. Je n'ai pas consulté les autres membres du cabinet, mais personnellement je veux proposer à la Chambre pendant la présente session, au sujet des pétitions de droit, une loi semblable à celle de la province de Québec où l'on est obligé dans tous les cas de garantir les frais. Je ne voudrais pas laisser cela à la discrétion de la Couronne, parce que dans le cas où elle voudrait favoriser un pétitionnaire, elle pourrait l'exempter de donner cette garantie. Il serait mieux d'avoir une loi obligeant le pétitionnaire à garantir les frais en proportion du montant en jeu entre la Couronne et le pétitionnaire. Peut-être vaudrait-il mieux ajourner ce débat, afin de me permettre de voir si je ne pourrais pas